

RÈGLEMENT INTERIEUR DES CONSEILS DE QUARTIER DE BAGNOLS-EN-FORÊT

V.08/01/2022

Dispositions générales applicables à tous les Conseils de quartier

ARTICLE 1 – Définitions

Les Conseils de quartier sont des instances de Démocratie Consultative et Participative en complément de la Démocratie Représentative (les Élus du Conseil Municipal). Ils sont créés par le Conseil Municipal par délibération.

Les Conseils de quartier sont des espaces de dialogue, de concertation, d'information et de proposition dédiés à l'amélioration du cadre de vie. Ils constituent un relais entre la municipalité et les habitants d'un quartier sans en être un représentant, ni de l'un, ni de l'autre.

Les Conseils de quartier participent à la construction des projets, mais les décisions finales demeurent toutefois de la seule compétence et de la responsabilité du Conseil Municipal.

ARTICLE 2 – Domaines de compétence

Les Conseils de quartier peuvent :

- Échanger autour de tous les thèmes qui ont trait à la Commune et plus particulièrement aux quartiers qu'ils représentent,
- Donner des avis, demander des informations, émettre des souhaits ou des propositions,
- Participer à l'élaboration des projets et démarches à titre consultatif,
- Initier des actions, évènements ou investissements pour leur quartier dans la limite des budgets qui peuvent être alloués par la Municipalité,
- Développer les liens sociaux et favoriser la communication, la mobilisation et la cohésion au sein des quartiers et éventuellement entre les différents quartiers.

ARTICLE 3 – Périmètres et dénominations (cf. carte des délimitations géographiques des 6 quartiers bagnolais)

Six quartiers ont été déterminés en fonction de leurs populations, situations géographiques, caractéristiques topographiques et portent chacun un numéro distinct. Chaque quartier est doté d'un Conseil de quartier.

Les quartiers respectifs représentent notamment (liste des quartiers ou lieux-dits non exhaustive) :

- Quartier 1 : Centre village, les Rouvières, le Cagnet, les Molières, les Mérianes, les Clos, l'Adrech, les Pradons, la Gardiette ;

- Quartier 2 : Tubière, Plan Pinet, les Culasses, Rousseau ;

- Quartier 3 : Vauloube, la Boisselière, la Rouquaire, l'Abreuvement, la Bégude, Queyron, la Grande Bastide, l'Ourzet ;

- Quartier 4 : la Combe, la Combe Martine, Zacharie, Bon Pin, le Vallon de Fournoune, les Mérians ;

- Quartier 5 : Tournoune, Eden Vert, Plan Florent, Plan de la Perrière, la Verrerie, Plan de Ruel, Colle Rousse ;

- Quartier 6 : Maupas, Plan de St-Denis, Plan du Blavet, Plan des Granges, les Granges, Plan Notre-Dame, Valère, le Défens, Bayonne, les Cigarières.

ARTICLE 4 – Composition

Les Référents de quartier

Chaque Conseil de quartier est doté d'un ou plusieurs Référent(s) de quartier, qui sont installés dans leurs fonctions avec l'approbation du Conseil Municipal. En cas de candidatures multiples nécessitant de ne retenir que certains candidats, un vote par la population ou un tirage au sort peuvent être organisés.

Les Référents de quartier sont nommés pour trois années calendaires.

Pour information, les premiers Référents nommés le sont pour les années 2022, 2023 et 2024. Une nouvelle procédure devra avoir lieu au second semestre 2024 pour l'instauration des nouveaux référents à compter de 2025.

Un(e) Référent(e) peut se présenter pour plusieurs périodes d'affilée, dans la limite de quatre périodes triennales. Le nombre total de candidatures n'est pas limité.

Tout bagnolais respectant la Charte du Référent de quartier en vigueur peut candidater.

Les membres des Conseils de quartier

Tout résident d'un quartier déterminé (cf. article 3), âgé d'au moins 16 ans, est membre du Conseil correspondant de droit. Un Élu du Conseil Municipal peut être un membre du Conseil de quartier, mais ne disposera d'aucun pouvoir ni d'aucune fonction particulière au sein de ce dernier (cette partie ne s'applique pas à l'Élu délégué de quartier ni au Maire, cf. article 5)

ARTICLE 5 – Articulation avec les Élus et la Municipalité

Un Élu du Conseil Municipal sera désigné par le Maire pour devenir délégué de quartier. Un même Élu peut être délégué de plusieurs quartiers.

L'Élu délégué de quartier sera l'interlocuteur privilégié du Référent de quartier et ne peut pas être membre du ou des quartiers pour lesquels il est délégué.

Le Maire est un interlocuteur possible pour tous les quartiers et peut participer librement à toutes les *réunions de concertation* (cf. article 7), quel que soit le quartier.

ARTICLE 6 – Fonctionnement

- Chaque quartier peut instaurer un Règlement Intérieur particulier tant qu'il se conforme aux dispositions générales de présent Règlement et à condition de le communiquer au Conseil Municipal ;
- Le(s) Référent(s) de quartier est la « pierre angulaire » des Conseils de quartier, impulse, communique, organise, rend compte aux membres de son quartier et au Conseil Municipal ;
- Chaque quartier est libre d'instaurer son réseau, via son Référent, et de déterminer un fonctionnement propre (ex : constituer des collèges : collège des associations, collège des commerçants, collège des agriculteurs et éleveurs, etc...) ;
- Le(s) Référent(s) de quartier reste responsable du fonctionnement du Conseil de quartier, mais peut déléguer certaines tâches (secrétariat, communication, gestion du budget éventuel, etc...) ;
- Afin de garantir l'accès pour tous aux échanges et prises de décision, deux types de réunions co-existeront : les *réunions des Conseils de quartier* et les *réunions de concertation* (cf. article 7). Au moins deux séances par an de chaque type de réunion devront se tenir, sauf empêchement majeur (ex : état d'urgence sanitaire).

ARTICLE 7 – Réunions

Deux types de réunions

- Les *réunions des Conseils de quartier* seront programmées et organisées à l'initiative du référent de quartier. Le nombre de séances n'est pas limité. Elles se dérouleront entre membres du Conseil de quartier, en l'absence d'Élus représentant le Conseil Municipal. Un Élu présent lors de ces réunions ne le sera qu'en tant que membre du Conseil de quartier. Elles devront impérativement se dérouler dans un espace public : salle communale, espace ouvert public. L'équipe municipale pourra être sollicitée pour l'organisation ou la réservation d'une salle (les disponibilités devront être vérifiées à l'avance).

- Les *réunions de concertation* seront programmées conjointement par le référent et l'Élu délégué. Les Élus (délégués notamment) et le Maire pourront y participer et intervenir au nom du Conseil Municipal qu'ils représentent.

Ces deux types de réunions ne pourront se tenir qu'en présence du ou d'un des Référents de quartier qui en assurera la présidence.

Procédures des réunions

Avant ces réunions, une communication précisant le type de réunion, le lieu, l'heure et l'ordre du jour sera effectuée par les moyens jugés nécessaires par le référent. L'Élu délégué de quartier et l'Adjoint au Maire délégué à la Communication et à la Démocratie devront impérativement en être informés, afin notamment d'en effectuer la publicité.

Les réunions seront ouvertes à tous les membres du Conseil du quartier concerné (cf. article 4). Elles ne pourront se tenir valablement que si elles réunissent au minimum 10 personnes en tout.

Aucun appel ni aucune traçabilité des présents ne seront effectués.

Le(s) Référent(s) de quartier est Président de séance de droit. Il peut jouer le rôle d'Animateur et de Modérateur, mais peut aussi déléguer ce rôle à la personne de son choix.

Un Secrétaire de séance sera désigné en tout début de réunion par le Référent de quartier. Ce rôle ne peut être tenu par la personne qui anime ou modère les débats.

Le rôle du Modérateur est de distribuer la parole, de veiller au temps imparti à chacun, de veiller au déroulement apaisé de la séance. En cas de débordements importants, il pourra joindre son Élu délégué ou la Police Municipale pour intervention.

Le Président de séance (c'est-à-dire le Référent de quartier) énonce l'ordre du jour.

Une fois l'ordre du jour épuisé, il propose systématiquement un temps d'échanges libres, qu'il peut écourter de façon raisonnable.

Il déclare la séance terminée. Il peut annoncer les prochaines séances, sans obligation.

Comptes-rendus des réunions

Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu publié par la Municipalité. C'est le secrétaire de séance qui le rédigera et le signera, sous la responsabilité du Référent de quartier qui le signera à son tour avant communication.

Les comptes-rendus des *réunions de concertation* seront également signés par les Élus qui y auront participé avant publication.

Aucune autre forme d'approbation des comptes-rendus n'est obligatoire.

Les votes lors des réunions

Les deux types de réunions pourront donner lieu à des votes. Si des Élus sont présents pour représenter le Conseil Municipal, ils ne seront pas considérés comme votants.

Les votes se dérouleront à main levée ou à bulletin secret, au choix des membres ou des Référents. Le Référent et le secrétaire ont la responsabilité de compter les voix : pour, contre ou abstention. Les membres pourront demander à vérifier les résultats ou les bulletins juste après le vote, durant la réunion seulement.

ARTICLE 8 – Moyens mis à disposition

- Moyens humains : Élus délégués de quartier pouvant être sollicités au besoin ;
- Moyens matériels : mise à disposition de salles publiques, éventuellement d’outils de bureautique ou de papeterie ;
- Moyens financiers : il appartient au Conseil Municipal d’allouer ou non des budgets propres aux quartiers et d’en fixer les montants et les règles d’utilisation.

ARTICLE 9 – Communication

- Les moyens de communication pourront être mixtes. Les membres des Conseils de quartier et leurs Référents pourront utiliser leurs propres moyens de communication, mais les référents pourront solliciter les supports municipaux via les Élus délégués (supports numériques, panneaux d’affichage, etc.).

Si nécessaire, des distributions en boîte aux lettres pourront s’effectuer par les Référents ou conjointement avec les Élus délégués.

- Les Référents s’engagent à communiquer régulièrement :
 - Les dates, lieux et ordres du jour des réunions ;
 - Les comptes-rendus des réunions, signés par le Secrétaire de séance et le Président de séance ;
 - Les règlements spécifiques adoptés par leur Conseil de quartier le cas échéant ;
 - L’état des finances et les dépenses (justificatifs à l’appui) le cas échéant.

ARTICLE 10 – Démissions, révocations, dissolutions ou perte de qualité du Référent ou des membres

- Le référent peut démissionner à tout moment sans préavis et sans aucune conséquence personnelle, par notification écrite à Monsieur le Maire.

Il peut être révoqué sur décision du Maire, qui motivera cette décision.

Il peut être révoqué sur demande écrite d’au moins 20 résidents du quartier.

- Un Conseil de quartier pourra être dissout par le Conseil Municipal ou le Maire si son existence et ses actions entravaient de façon trop importante l'action municipale, ou engendraient des conflits démesurés, ou s'il ne se soumettait pas au présent Règlement, ou pour toute autre raison qui devra être motivée.

- Le Référent et tout membre du Conseil de quartier perdrait immédiatement et automatiquement sa qualité en cas de déménagement hors des limites de son quartier, pouvant intégrer un autre Conseil sauf à déménager hors des limites communales.